



Réévaluation de la facturation à l'acte effectuée depuis le 1^{er} janvier 2018

Une nouvelle phase de réévaluation de la facturation à l'acte débutera sous peu à la RAMQ. Elle concerne les factures transmises **depuis le 1^{er} janvier 2018**.

La réévaluation massive de tous les services facturés en 2016 et en 2017, quant à elle, se conclut. Pour certains sujets spécifiques, s'il y a lieu, la RAMQ pourrait réévaluer à nouveau des services facturés depuis 2016.

1 Incidence sur la facturation du médecin

La RAMQ procède par date de service à la réévaluation de la facturation à l'acte de l'ensemble des médecins omnipraticiens et spécialistes et l'effectue par la suite en continu.

Pour certains médecins, la facturation n'est pas touchée. Les médecins concernés, quant à eux, peuvent repérer l'information sur leur état de compte à la section *Factures modifiées par rapport à un état de compte antérieur*. Dans cette situation, chaque ligne de facture est accompagnée du code **TRA 22** et du message explicatif correspondant.

Si la réévaluation n'a pas de répercussion sur la rémunération, la ligne de facture est accompagnée du code **TRA 24** et du message explicatif correspondant.

Les premières modifications à la facturation pour les services facturés depuis le 1^{er} janvier 2018 paraîtront à l'état de compte du **14 juin 2019**.

2 Modification de la facturation dans les meilleurs délais à la suite d'une réévaluation

À la suite d'une réévaluation, le médecin peut vouloir modifier une facture figurant à la section *Factures modifiées par rapport à un état de compte antérieur* de façon à la rendre conforme aux dispositions de l'Entente.

La RAMQ permet donc la levée temporaire du délai de modification de 135 jours afin que le médecin puisse corriger sa facturation, s'il y a lieu. Il est cependant invité à le faire **dans les meilleurs délais**. Dans les autres cas, le délai de 135 jours pour modifier une facture doit être respecté.

Instructions

Pour modifier une facture dans le service en ligne *FacturActe* ou dans un logiciel de facturation, le médecin ou son mandataire doit :

- utiliser le numéro de facture RAMQ de la facture à modifier;
- **modifier uniquement l'information non conforme;**
- soumettre la facture modifiée à la RAMQ.

Lorsqu'une facture est modifiée, son numéro de facture RAMQ demeure le même afin de constituer dans le système de rémunération à l'acte un historique des modifications apportées à cette facture.

Une facture soumise par le service en ligne *FacturActe* peut être modifiée uniquement à partir de ce service.

Lorsqu'une agence de facturation a soumis une facture pour un médecin, elle seule peut la modifier. Si le médecin a changé d'agence, la nouvelle agence peut faire une demande de révision en utilisant le formulaire [Demande de révision ou d'annulation](#) (1549).

Pour plus d'information sur la modification d'une facture, consultez la section *Modification d'une facture* du *Guide de facturation – Rémunération à l'acte*, disponible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Pour toute information relative à votre facturation, consultez vos manuels, brochures et guide de facturation, disponibles sous l'onglet *Manuels*, ainsi que les infolettres, les acte-infos et les situations particulières concernant le système de rémunération à l'acte, tous accessibles dans la section réservée à votre profession, sur le site Web de la RAMQ.

3 Demande de révision

Lorsque vous êtes en désaccord avec une décision de la RAMQ concernant votre facturation, vous pouvez soumettre une demande de révision. Pour ce faire, vous disposez de **90 jours** à partir de la date du dernier état de compte sur lequel la facture est parue.

Pour plus d'information, consultez la section *Demande de révision* du *Guide de facturation – Rémunération à l'acte*.

4 Processus de récupération des sommes dues à la RAMQ

Le processus de récupération des sommes dues à la RAMQ permet au médecin de conserver lors de chaque paiement au moins 50 % de son revenu inscrit à la section *Paiements* de l'état de compte. À cette fin, la RAMQ avance une somme d'argent qui paraît à l'état de compte accompagnée de l'appellation « Étalement montant dû (tra.60) ».

Lorsque l'étalement du montant dû est de moins de 1 000 \$, ou en présence d'une retenue à la suite du dépassement d'un plafonnement, la RAMQ ne protège pas les 50 % des honoraires du médecin. Elle retient la totalité des honoraires jusqu'au remboursement complet.

Le montant de l'étalement est récupéré lors de paiements subséquents, toujours en conservant 50 % du revenu inscrit. Ce montant paraît à la section *Retenues* de l'état de compte accompagné de l'appellation « Recouv. montant dû ».

Afin de permettre le suivi d'une récupération à la suite d'un étalement du montant dû, la date de versement de l'étalement (AA-MM-JJ) ainsi que le numéro du compte d'origine de la créance (12345) sont affichés sur l'état de compte à la ligne « Recouv. montant dû ».

Certaines retenues sur la rémunération versée ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'étalement du montant dû, comme les cotisations syndicales, les frais administratifs ou les autres déductions non liées à la rémunération, par exemple la saisie en main tierce. Ceci implique que le montant net à l'état de compte **peut être inférieur** à 50 % du revenu inscrit.

Le médecin rémunéré à honoraires fixes ou à salariat n'est pas touché par les modalités du processus de récupération des sommes dues.

Pour plus d'information sur ce processus et pour quelques exemples, consultez la rubrique *Remboursement et processus de récupération et d'étalement d'une somme due à la RAMQ*, accessible sous l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site Web de la RAMQ.

Acte-Infos



Un acte-info donne de l'information ponctuelle, **non publiée dans une infolettre**, relative à la facturation à l'acte ou à toute autre situation liée à votre entente.

Vous, ou votre personnel administratif, pouvez être informé **instantanément** de la publication d'un acte-info **si vous êtes abonné au fil RSS correspondant**. Vous pouvez aussi visiter **régulièrement** le site Web de la Régie.

Pour en connaître davantage sur les fils RSS et vous y abonner, consultez le www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro.
